

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 Safar 1426 – 15 mars 2005

148^{ème} année

N° 21

Sommaire

Lois

- Loi n° 2005-24 du 14 mars 2005**, portant approbation d'un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan..... **740**
- Loi n° 2005-25 du 14 mars 2005**, portant approbation d'un accord et d'un protocole conclus le 28 février 2002 entre la République Tunisienne et la République d'Afrique du Sud, relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements..... **740**
- Loi n° 2005-26 du 14 mars 2005**, portant approbation d'un protocole d'accord conclu le 14 janvier 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et d'un échange de notes du 5 novembre 2004 et 25 décembre 2004, portant amendement dudit protocole d'accord **740**
- Loi n° 2005-27 du 14 mars 2005**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat du crédit conclu, le 3 janvier 2005, entre l'office national de la télédiffusion et la banque Calyon de Paris pour la contribution au financement du projet de fourniture et d'installation d'un réseau national de faisceaux hertziens numériques..... **740**

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 2005-04 du conseil constitutionnel**, concernant le projet de loi portant approbation d'un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan..... **741**
- Avis n° 2005-06 du conseil constitutionnel**, concernant le projet de loi portant approbation d'un accord et d'un protocole conclus le 28 février 2002, entre la République Tunisienne et la République d'Afrique du Sud, relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements..... **741**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs.....	742
Nomination de sous-directeurs.....	742
Nomination de chefs de service.....	742
Liste d'aptitude au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2004.....	742

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur.....	743
-------------------------------------	-----

Ministère des Finances

Décret n° 2005-581 du 7 mars 2005 , complétant le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.....	743
---	-----

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2005-582 du 7 mars 2005 , portant ratification de l'accord cadre conclu le 25 octobre 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine et de la garantie de l'Etat relatifs au prêt conclu le 4 mars 2004 entre la société nationale des télécommunications et la banque chinoise "Exim Bank" pour le financement du projet d'extension de la capacité du réseau téléphonique fixe.....	743
Nomination de membres au choix au conseil national de la statistique.....	744

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2005-584 du 7 mars 2005 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre non immatriculées, sises à Ajim, Jerba, gouvernorat de Médenine et nécessaires à la construction de deux stations de pompage.....	744
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	744
Nomination d'un chef de service.....	745

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décrets du n° 2005-587 au n° 2005-602 du 7 mars 2005 , portant création de périmètres publics irrigués à certaines délégations des gouvernorats de Nabeul, Sousse, Monastir, Kasserine, Sidi Bouzid et Tataouine.....	745
Nomination d'un directeur.....	755
Nomination d'un géologue général.....	755
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur agricole.....	755

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Nomination d'un directeur.....	755
--------------------------------	-----

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un directeur.....	755
--------------------------------	-----

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Nomination de sous-directeurs.....	755
Nomination de chefs de service.....	755
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des affaires économiques.....	756
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	756
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.....	757

Ministère du Transport	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	757
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	757
Nomination de sous-directeurs.....	757
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un sous-directeur.....	757
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un inspecteur principal adjoint.....	758
Nomination de chefs de service.....	758
Cessation de fonctions de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur.....	758
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 7 mars 2005, complétant l'arrêté du 24 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale du sport d'élite.....	758
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un sous-directeur.....	758
Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier de la catégorie "A".....	758
Maintien en activité dans le secteur public.....	758
Arrêté du ministre de la santé publique du 7 mars 2005, modifiant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques en vue de l'autorisation de mise sur le marché.....	759
Ministère de l'Education et de la Formation	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	760
Nomination d'un directeur.....	760
Nomination de sous-directeurs.....	760
Nomination de chefs de service.....	760
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	760
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.....	761

Loi n° 2005-24 du 14 mars 2005, portant approbation d'un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord relatif à la promotion et à la protection des investissements annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 8 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2005.

Loi n° 2005-25 du 14 mars 2005, portant approbation d'un accord et d'un protocole conclus le 28 février 2002 entre la République Tunisienne et la République d'Afrique du Sud, relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, l'accord et le protocole annexés à la présente loi et conclus à Cap Town le 28 février 2002, entre la République Tunisienne et la République d'Afrique du Sud, relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2005.

Loi n° 2005-26 du 14 mars 2005, portant approbation d'un protocole d'accord conclu le 14 janvier 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et d'un échange de notes du 5 novembre 2004 et 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, le protocole d'accord annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 14 janvier 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et d'un échange de notes du 5 novembre 2004 et 25 décembre 2004, annexés à la présente loi et portant amendement dudit protocole d'accord.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2005.

Loi n° 2005-27 du 14 mars 2005, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'état du crédit conclu, le 3 janvier 2005, entre l'office national de la télédiffusion et la banque Calyon de Paris pour la contribution au financement du projet de fourniture et d'installation d'un réseau national de faisceaux hertziens numériques (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le document de garantie annexé à la présente loi et relatif au crédit objet de la convention annexée à la présente loi, conclue le 3 janvier 2005 entre l'office national de la télédiffusion, d'une part, et la banque Calyon de Paris d'autre part, d'un montant de huit millions huit cent soixante dix mille cent cinquante euros virgule soixante sept (8870150,67), pour la contribution au financement du projet de fourniture et d'installation d'un réseau national de faisceaux hertziens numériques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2005.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL (*)

- Avis n° 2005-04 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant approbation d'un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.

- Avis n° 2005-06 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant approbation d'un accord et d'un protocole conclus le 28 février 2002, entre la République Tunisienne et la République d'Afrique du Sud, relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

(*) (Les avis sont publiés uniquement en langue arabe).

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-567 du 9 mars 2005.

Monsieur Mohamed Jemai Sakhraoui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-568 du 9 mars 2005.

Madame Olfa Lagraba épouse Ben Ameer, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Par décret n° 2005-569 du 9 mars 2005.

Madame Atef Belkadhi épouse Jamoussi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la cellule de programmation et du suivi du travail gouvernemental au Premier ministère.

Par décret n° 2005-570 du 9 mars 2005.

Monsieur Mohamed Makhlouka, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la cellule de presse au Premier ministère.

Par décret n° 2005-571 du 9 mars 2005.

Madame Asma Shiri épouse Labidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère.

Par décret n° 2005-572 du 9 mars 2005.

Monsieur Taoufik Labidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-573 du 9 mars 2005.

Monsieur Adel Ghazzi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-574 du 9 mars 2005.

Monsieur Hatem Ben Kadim, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-575 du 9 mars 2005.

Monsieur Chiheb Labidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-576 du 9 mars 2005.

Monsieur Kamel Mrad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-577 du 9 mars 2005.

Monsieur Sadok Bousbiaâ, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-578 du 9 mars 2005.

Madame Hena Choucheni épouse Debbiche, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Par décret n° 2005-579 du 9 mars 2005.

Monsieur Karim Gharbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Liste d'aptitude au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2004

- Rim Hassen épouse Jelassi,
- Basma Ben Ghali.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Par décret n° 2005-580 du 7 mars 2005.

Monsieur Slaheddine Khelifi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des analyses politiques à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-581 du 7 mars 2005, complétant le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 et le décret n° 2003-2391 du 17 novembre 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté à l'article 25 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé, un dernier paragraphe ainsi libellé :

Article. 25. (dernier paragraphe) - Les avoirs en devises logés dans des comptes prestataires de services en devises ou en dinars convertibles. Les comptes prestataires de services sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie. Les conditions de fonctionnement des comptes prestataires de services sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2005-582 du 7 mars 2005, portant ratification de l'accord cadre conclu le 25 octobre 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine et de la garantie de l'Etat relatifs au prêt conclu le 4 mars 2004 entre la société nationale des télécommunications et la banque chinoise "Exim Bank" pour le financement du projet d'extension de la capacité du réseau téléphonique fixe.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-10 du 26 janvier 2005, portant approbation de l'accord cadre conclu le 25 octobre 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine et de la garantie de l'Etat relatifs au prêt conclu le 4 mars 2004 entre la société nationale des télécommunications et la banque chinoise "Exim Bank" pour le financement du projet d'extension de la capacité du réseau téléphonique fixe,

Vu l'accord cadre conclu le 25 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par la Chine à la Tunisie,

Vu la garantie de l'Etat relative au prêt conclu le 4 mars 2004, entre la société nationale des télécommunications et la banque chinoise "Exim Bank" pour le financement du projet d'extension de la capacité du réseau téléphonique fixe.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord cadre conclu à Tunis, le 25 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine et la garantie de l'Etat relatifs au prêt conclu le 4 mars 2004 entre la société nationale des télécommunications et la banque chinoise "Exim Bank" d'un montant de cent trente trois millions quatre cent quatre vingt mille (133.480.000) "Renminbi Yuan" pour le financement du projet d'extension de la capacité du réseau téléphonique fixe.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-583 du 7 mars 2005.

Sont nommés membres au choix au conseil national de la statistique pour une période de 4 ans, Mesdames et Messieurs :

- Karim Hamzaoui : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Mohamed Bel Amri : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Sehimy : représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- Leïla Bahri : représentante de l'union nationale de femme tunisienne,
- Hédi Belghith : représentant de l'ordre des ingénieurs,
- Mohamed Mehdi : représentant de l'ordre des experts comptables,
- Ridha Arfaoui : représentant de l'organisation de la défense du consommateur,
- Ridha Goubaâ : représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseil et de formation,
- Mohamed Abderraouf Ben Ghezala : représentant de l'association professionnelle des banques,
- Fayçal Lakhoua : représentant de l'institut arabe des chefs d'entreprises,
- Mokhtar Kouki : représentant des universités de Tunis et du Nord,
- Lotfi Belkacem : représentant des universités du Centre,
- Faïka Skander Charfi : représentante des universités du Sud,
- Hédi Méchri,
- Sawsen Chaeib,
- Radhi Meddeb,
- Mohamed Moncef Ben Slama.

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Décret n° 2005-584 du 7 mars 2005, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre non immatriculées, sises à Ajim, Jerba, gouvernorat de Médenine et nécessaires à la construction de deux stations de pompage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Médenine,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003 ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), deux parcelles de terre, non immatriculées, sises à Ajim, Jerba, gouvernorat de Médenine, nécessaires à la construction de deux stations de pompage, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés Propriétaires
1	SP 2	04a00ca	1-Douja Bent Saïd Boulaba, 2-Mhenni, 3-Hayet, 4-Miled, 5-Salem, 6-Najet, 7-Houssine, les six derniers enfants de Saïd ben Miled ben Daoud
2	SP 4	03a99ca	Ayadi Ben Saleh Haddad

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-585 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur du recensement du domaine privé immobilier à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2005-586 du 7 mars 2005.

Monsieur Mongi Naouali, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service de préparation des contrats relatifs au droit d'usufruit au profit des techniciens et des jeunes agriculteurs et des contrats de location à court et à moyen terme et de leur suivi à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-587 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Bouzelfa de la délégation de Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 3 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Menzel Bouzelfa de la délégation de Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul sur une superficie de mille neuf cents hectares (1900 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Menzel Bouzelfa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à six cent vingt dinars (620 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-588 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Abdallah de la délégation d'En-Fidha, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouled Abdallah de la délégation d'En-Fidha, au gouvernorat de Sousse sur une superficie de quarante trois hectares (43 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à trois hectares (3 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Ouled Abdallah prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent quatre vingt dix dinars (490 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, approuvée par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-589 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Gruit 1 de la délégation d'En-Fidha, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Gruit 1 de la délégation d'En-Fidha, au gouvernorat de Sousse sur une superficie de trente six hectares (36 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à trois hectares (3 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Gruit 1 prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent quatre vingt dix dinars (490 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, approuvée par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-590 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Zardoub 2 de la délégation de Sidi Al Heni, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Zardoub 2 de la délégation de Sidi Al Heni, au gouvernorat de Sousse sur une superficie de soixante huit hectares (68 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder douze hectares (12 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Zardoub 2 et prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quatre vingt dinars (380 dinars) par hectare irrigable.

La valeur en question est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, approuvée par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-591 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Amiret El Hajje 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Amiret El Hajje 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir sur une superficie de cinquante neuf hectares (59 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de douze hectares et cinquante ares (12 ha 50 ares) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Amiret El Hajje 2 prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à cinq cent quarante dinars (540 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-592 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de soixante hectares (60 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de six hectares (6 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Guouassem prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à cinq cent quatre vingt dix sept dinars (597 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-593 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de quatre vingt douze hectares (92 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Manfes prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent cinquante dinars (350 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-594 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouajh Elkmim-Rakhmet de la délégation de Sbeitla, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 136-88 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouajh Elkmim-Rakhmet de la délégation de Sbeitla, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de quatre vingt douze hectares (92 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouajh Elkmim-Rakhmet, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent soixante dinars (460 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-595 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Toucha 1 de la délégation d'El Ayoun, au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Toucha 1 de la délégation d'EL Ayoun, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de cinquante cinq hectares (55 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Toucha 1 prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent vingt dinars (220 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-596 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de soixante seize hectares (76 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Falta prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quarante dinars (340 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-597 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de soixante douze hectares (72 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Kharrouba prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cents dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-598 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de quarante six hectares (46 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Chouayhia prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quarante dinars (340 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-599 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de cinquante quatre hectares (54 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de sept hectares (7 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Boaâ prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quarante dinars (340 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-600 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de quatre vingt quatorze hectares (94 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cents dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-601 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid sur une superficie de cent sept hectares (107 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de douze hectares (12 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Essiouf prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-602 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Farch de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 juin 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Farch de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine sur une superficie de trois cent vingt six hectares (326 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à vingt cinq ares (25 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Farch prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent quatre vingt dix dinars (290 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-603 du 7 mars 2005.

Monsieur Mohamed El Moakhar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des études et aménagements fonciers et agraires à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2005-604 du 7 mars 2005.

Monsieur Brahim Ben Baccar, géologue en chef, est nommé dans le grade de géologue général.

Par décret n° 2005-605 du 7 mars 2005.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénoms	Spécialité	Affectation	Date de nomination
Brahim Haddad	Sciences de la production animale et de la pêche	Institut national agronomique de Tunisie	26 février 2004
Sadok Nouaigui	Industries agro-alimentaires	Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	27 février 2004
Brahim Hasnaoui	Génie rural, eaux et forêts	Institut sylvo-pastoral de Tabarka	5 mars 2004

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2005-606 du 7 mars 2005.

Monsieur Tarek Ghomrasi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la restructuration des entreprises à participation publique à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-607 du 7 mars 2005.

Madame Sihem Ben Soltane, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur des carrières et des explosifs à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-608 du 7 mars 2005.

Madame Souad Bouaziz, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Gafsa au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2005-609 du 7 mars 2005.

Madame Neila Hédhili, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la documentation et de la bibliothèque à la direction de la gestion des documents administratifs et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2005-610 du 7 mars 2005.

Monsieur Rached Miled, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur et du commerce extérieur à la direction régionale de Médenine au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2005-611 du 7 mars 2005.

Monsieur Souileh Moussa, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence, de la qualité et de la protection du consommateur à la direction régionale de Gabès au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2005-612 du 7 mars 2005.

Monsieur Saleh Eddine Jebbari, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur et du commerce extérieur à la direction régionale de Kairouan au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2005-613 du 7 mars 2005.

Monsieur Ridha Ben Salah, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des archives courantes et intermédiaires à la direction de la gestion des documents administratifs et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des affaires économiques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 26 avril 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des affaires économiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 mars 2005.

Tunis, le 8 mars 2005.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 26 avril 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 mars 2005.

Tunis, le 8 mars 2005.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 mars 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 26 avril 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 mars 2005.

Tunis, le 8 mars 2005.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-614 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Abdelkader Ben Jemaâ, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur des systèmes météorologiques de base à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Par décret n° 2005-615 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Lotfi Mhissen, ingénieur principal, chargé des fonctions de directeur des études sectorielles et de l'analyse financière à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret n° 2005-616 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Taoufik Jerbi, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur du transport de personnes à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2005-617 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed El Euch, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des études et des statistiques à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2005-618 du 7 mars 2005.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Fethi Mallek, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur de la conduite automobile à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2005-619 du 7 mars 2005.

Monsieur Malek El Khomsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la visite technique à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2005-620 du 7 mars 2005.

Monsieur Fethi Toui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des immatriculations à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2005-621 du 7 mars 2005.

Mademoiselle Thouraya Ezzine, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des statistiques et de la planification à la direction des études, de la planification et des agréments à la direction générale de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication chargé de l'informatique, de l'internet et des logiciels libres.

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-622 du 7 mars 2005.

Monsieur Rafik Khenissi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 15 (bis) du décret n° 2004-1385 du 22 juin 2004, modifiant et complétant le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-623 du 7 mars 2005.

Monsieur Frej Bouslama, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service des études et des recherches sur le terrain à la direction de l'inspection et de l'orientation pédagogique au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2005-624 du 7 mars 2005.

Monsieur Mohamed Said, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de la formation des cadres de l'éducation physique à la direction de la formation et des métiers du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2005-625 du 7 mars 2005.

Monsieur Makram Chouchane, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des fédérations, des associations et des clubs sportifs à la direction des affaires financières au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2005-626 du 7 mars 2005.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Khaled Hamza, inspecteur du 1er degré éducation physique et sport, en qualité de secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Said au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2005-627 du 7 mars 2005.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamed Gabsi, professeur principal d'éducation physique, en qualité de secrétaire chargé du personnel, de l'infrastructure et des équipements sportifs à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Said au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 2004.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 7 mars 2005, complétant l'arrêté du 24 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale du sport d'élite.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives et notamment son article 38,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 24 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du sport d'élite.

Arrête :

Article premier. - Est ajouté à la composition de la commission nationale du sport d'élite, prévue par l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2004 susvisé, le membre suivant :

- un représentant du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2005.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-628 du 7 mars 2005.

Monsieur Chiheb Salhi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2005-629 du 7 mars 2005.

Monsieur Nabil Gargabou, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (groupement de santé de base de Tunis Nord).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2005-630 du 7 mars 2005.

Le docteur Hamza Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital de la Manouba, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2005.

Par décret n° 2005-631 du 7 mars 2005.

Le docteur Fattoum Slaheddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital d'enfants, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2005.

Par décret n° 2005-632 du 7 mars 2005.

Le docteur Hachem Abdelhamid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2005.

Par décret n° 2005-633 du 7 mars 2005.

Le docteur Ben Hassine Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2005.

Par décret n° 2005-634 du 7 mars 2005.

Le docteur Letaief Abdelmajid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2005.

Par décret n° 2005-635 du 7 mars 2005.

Le docteur Slimane Mohamed Lotfi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2005.

Par décret n° 2005-636 du 7 mars 2005.

Le docteur Douik Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'institut Mohamed Taieb Kassab d'orthopédie de Kassab Said, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2005.

Par décret n° 2005-637 du 7 mars 2005.

Le docteur Ammar Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2005.

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 mars 2005, modifiant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques en vue de l'autorisation de mise sur le marché.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché.

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : le comité technique susmentionné est composé comme suit :

Président : le ministre de la santé publique ou son représentant,

Rapporteur : le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique ou son représentant.

Membres :

- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins dentistes ou son représentant,

- le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments ou son représentant,

- le directeur du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,

- le président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant,

- le président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ou son représentant,

- le président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant,

- quatre professeurs ou maîtres de conférences agrégés en médecine,

- deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés en pharmacie,

- un pharmacien hospitalier,

- un pharmacien officinal,

- un médecin de libre pratique,

- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Les membres de ce comité sont désignés nominativement par décision du ministre de la santé publique.

Le ministre peut, en outre, faire appel à toute personne compétente dans le domaine du médicament en vue de participer à titre consultatif aux travaux du comité.

Tunis, le 7 mars 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-638 du 7 mars 2005.

Est accordée à Monsieur Mohamed Charfeddine, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des normes et des diplômes à la direction générale de la normalisation et de l'évaluation au ministère de l'éducation et de la formation, la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-639 du 7 mars 2005.

Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des examens scolaires et des olympiades à la direction générale des examens au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2005-640 du 7 mars 2005.

Est accordée à Monsieur Jilani Dridi, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, chargé des fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels pour le

personnel enseignant et d'encadrement pédagogique à la direction des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation et de la formation, la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-641 du 7 mars 2005.

Monsieur Amor Ouelbani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2005-642 du 7 mars 2005.

Monsieur Abderrazak Bouaffif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des examens professionnels et des concours du personnel administratif à la sous-direction des examens et concours professionnels du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des examens et concours professionnels à la direction générale des examens au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2005-643 du 7 mars 2005.

Monsieur Mohamed Fadhel Sebri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Kasserine.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-644 du 7 mars 2005.

Les maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date d'effet de la nomination
Kamel Mokni	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	07/09/2004
Nabil Chouchane	Faculté de pharmacie de Monastir	Sciences pharmaceutiques	22/09/2004
Abderrazak Boughattas	Faculté de médecine de Monastir	Sciences pharmaceutiques	22/09/2004
Mustapha Majdoub	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	25/09/2004
Ali Noureddine	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Histoire	30/09/2004
Habib Sammouda	Faculté des sciences de Monastir	Physique	30/09/2004
Rachida Dorbez épouse Sridi	Faculté des sciences de Monastir	Physique	30/09/2004
Ahmed Hizem	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue, lettres et civilisation arabes	30/10/2004

Par décret n° 2005-645 du 7 mars 2005.

Monsieur Harrath Bouallagui, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en théologie à l'institut supérieur de la civilisation islamique, à compter du 20 septembre 2004.

Par décret n° 2005-646 du 7 mars 2005.

Monsieur Ouneis Ameer, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en théologie à l'institut supérieur de la civilisation islamique, à compter du 9 juillet 2004.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-328 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 22 octobre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002, Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-328 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 22 octobre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-328 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 22 octobre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Baker Rammah, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-329 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Ezzitouna, à compter du 6 décembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002, Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Ezzitouna, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-329 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Ezzitouna, à compter du 6 décembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Ezzitouna, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-329 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Ezzitouna, à compter du 6 décembre 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Bouyahia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Ezzitouna, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-1393 du 22 juin 2004, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université du Centre, à compter du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-327 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sousse.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002, Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sousse, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (bis),

Vu le décret n° 2004-1393 du 22 juin 2004, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université du Centre, à compter du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-327 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sousse.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sousse, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2004-1393 du 22 juin 2004, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université du Centre, à compter du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-327 du 16 février 2005, chargeant Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sousse.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Noureddine Helal, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sousse, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur :

- les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi